



Résumé de l'enquête

Dossier de la SiRT n° 2025-0071

Renvoi de la
Division J de la GRC

27 juin 2025

Erin E. Nauss
Directrice
Le 15 decembre 2025

MANDAT DE LA SiRT

La *Police Act* de la Nouvelle-Écosse et la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, en vertu d'une entente, confèrent à la *Serious Incident Response Team* (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter ou de prendre des mesures concernant toutes les affaires de décès, de blessure grave, d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes ou sur d'autres questions considérées d'intérêt public pouvant découler des actes posés par un agent de police en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick. Ce mandat englobe les incidents qui se produisent pendant les heures de service ou en dehors de celles-ci, afin d'éviter tout parti pris réel ou perçu de la part de policiers enquêtant sur d'autres policiers.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui expose les motifs de sa décision. Le résumé doit indiquer les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

Mandat invoqué : La présente enquête est autorisée en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick en raison des graves blessures qu'a subies la partie concernée (PC).

Chronologie et retards : L'enquête a débuté le 27 juin 2025 et s'est terminée le 31 octobre 2025.

Terminologie : Le présent résumé emploie les termes suivants conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la police* afin de protéger la vie privée des parties concernées :

« **Partie concernée/PC** » désigne la personne décédée ou gravement blessée à la suite d'un incident grave.

« **Témoin civil/témoin civile/TC** » désigne toute personne n'appartenant pas à la police qui a été témoin d'un incident grave ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agent témoin/agente témoin/AT** » désigne tout agent ou agente de police qui a été témoin d'un incident grave, ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agent impliqué/agente impliquée/AI** » désigne l'agent ou l'agente de police qui fait l'objet d'une enquête ou dont les actions peuvent avoir entraîné un incident grave.

Éléments de preuve : La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont les suivants :

1. Déclaration de la partie concernée
2. Dossiers médicaux de la partie concernée
3. Rapports de l'agent impliqué;
4. Rapports d'agents témoins (1)
5. Déclarations des témoins civils (3)
6. Images des caméras d'intervention
7. Dossiers de la GRC

RÉSUMÉ DE L'INCIDENT

Aperçu

Le 26 juin 2025, des agents de la GRC ont été dépêchés dans un foyer de groupe situé près de Sussex, au Nouveau-Brunswick, en raison du comportement violent et des dommages matériels causés par un résident (la partie concernée/PC). L'agent impliqué (AI) a été le premier à arriver sur les lieux et a procédé à l'arrestation de la PC. La PC est un jeune adulte, mais en raison de troubles cognitifs, ses réactions émotionnelles peuvent s'apparenter à celles d'une personne plus jeune. La PC a été placée à l'arrière du véhicule de police de l'AI et a commencé à se débattre et à crier. L'AI a ouvert la porte pour menotter la PC, afin qu'elle ne se blesse pas et n'endommage pas le véhicule de police. Alors que l'AI tentait de maîtriser la PC, celle-ci lui a craché au visage. L'AI a levé le bras de la PC derrière son dos pour lui passer les menottes. Ce faisant, l'AI a entendu un craquement et s'est rendu compte que la PC était blessée. Les services médicaux d'urgence (SMU) ont été immédiatement contactés. Une fracture du coude a été diagnostiquée chez la PC.

Déclarations des témoins civils et appel au 911

La GRC a reçu un appel au 911 du témoin civil n° 1 (TC1), un employé du foyer de groupe, qui a déclaré que la PC endommageait les véhicules du personnel sur le parc de stationnement de l'établissement. Il a fourni le nom et l'âge de la PC au répartiteur. Le répartiteur a indiqué qu'un agent serait envoyé au foyer de groupe.

Lorsque la police est arrivée, les employés du foyer de groupe (appelés « témoins civils » dans le présent rapport) étaient présents et ont observé l'interaction entre la PC et l'AI. La SiRT a recueilli les déclarations de ces témoins civils.

TC1 a déclaré que la PC avait des antécédents de violence. Le personnel a reçu pour instruction de s'éloigner de lui et de communiquer avec la police lorsqu'il présente un accès de violence. Le jour de l'incident, la PC se comportait de manière violente et le personnel est sorti du foyer. La PC a suivi et poursuivi un membre du personnel qui tentait de fermer à clé un hangar. La PC a ensuite

commencé à donner des coups de coude aux véhicules du personnel et à les cabosser. Le TC1 a appelé le 911 pour signaler à la police que la PC causait des dommages matériels. Au moment de l'appel, le TC1 a indiqué qu'il n'y avait aucune menace pour le personnel. La PC a ensuite saisi un morceau d'asphalte et l'a lancé à travers une fenêtre du foyer, qui s'est brisée. La police est arrivée au moment où la PC lançait l'asphalte. Le TC1 a déclaré qu'il y avait eu plusieurs incidents avec la PC et que la police connaissait bien l'individu. Le TC1 a déclaré que la PC était arrivée sur les lieux et avait demandé à la PC de monter dans le véhicule de police. La PC a obéi et s'est dirigée vers le véhicule de police. L'AI a demandé à l'individu s'il avait quelque chose de tranchant sur lui et l'AI a ajouté que ses aiguilles et des médicaments se trouvaient dans son sac banane. Le TC1 a déclaré que la PC avait détaché son sac banane et l'avait lancé en direction de l'agent, près de sa tête. Le TC1 a observé la PC monter dans le véhicule et donner des coups de pied et de poing à l'intérieur de la voiture. Le TC1 a déclaré que la PC avait une main blessée avant que l'incident ne se produise. Il pensait que l'AI était conscient de cette blessure. Il a déclaré que l'AI avait ouvert la porte de la voiture pour menotter la PC et que celle-ci avait commencé à donner des coups de poing et de pied à l'AI. Le TC1 a déclaré que l'AI avait saisi le bras de la PC sans serrer et l'avait placé derrière son dos. À ce moment-là, la PC s'est retournée et a craché en direction de l'AI. Il a déclaré que l'AI avait exercé une pression plus forte, provoquant la fracture du bras. Le TC1 a déclaré que l'agent connaissait bien la PC et pensait qu'il lui avait passé les menottes pour lui éviter d'autres blessures.

Le témoin civil n° 2 (TC2), un autre employé du foyer de groupe qui était présent lorsque la police est arrivée, a déclaré que la PC devenait hors de contrôle. Lorsque l'AI est arrivé, il lui a calmement demandé de le suivre. Il a remarqué qu'une fois qu'elle s'est trouvée dans le véhicule de police, la PC a commencé à trembler. Il l'entendait crier. Lorsque l'AI a ouvert la porte, la PC hurlait et a craché au visage de l'AI. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle agissait de la sorte, la PC a répondu qu'elle souhaitait avoir les mains libres. Le TC2 a déclaré que lorsque l'AI a menotté la PC, celui-ci bougeait et résistait. Il se souvient avoir entendu que la PC était blessée, mais il n'était pas certain de la manière dont cela s'était produit, bien qu'il se trouvât à côté de la PC.

Le témoin civil n° 3 (TC3), un autre employé du foyer de groupe qui a observé l'incident, a déclaré qu'après que la PC avait craché sur l'AI et tenté de le frapper, l'AI a saisi le bras de la PC et l'a placé derrière son dos. Il a entendu la PC dire « aïe ». Il a déclaré que les actions de l'AI ne semblaient pas excessives compte tenu de la situation.

Rapports d'agents témoins

La SiRT s'est procuré les rapports de deux agents témoins. Les deux agents témoins se sont rendus sur les lieux après que la blessure a été infligée et n'avaient aucun élément de preuve à fournir concernant les interactions entre la PC et l'AI.

Déclaration de l'agent impliqué

Les agents impliqués ne sont pas tenus de fournir leurs notes ou leurs rapports dans le cadre d'une enquête de la SiRT. Ils ne sont pas non plus tenus de fournir une déclaration dans le cadre de l'enquête. Dans cette affaire, l'AI n'a pas fourni de déclaration, mais a consenti à ce que ses notes et ses rapports soient remis à la SiRT.

Le rapport de l'AI indique qu'à la date de l'incident, il répondait à un appel au foyer de groupe concernant une agression et des dommages matériels. Il savait que l'incident impliquait la PC, qu'il connaissait. Il savait que le comportement de la PC pouvait être imprévisible et s'est rendu seul sur les lieux afin d'y arriver rapidement, sachant que d'autres agents étaient en route. L'AI a déclaré qu'il avait évalué la situation comme présentant un risque élevé en raison de sa connaissance de la PC et des renseignements fournis par le répartiteur selon lesquels le personnel était agressé. L'AI a rapporté qu'à son arrivée, la PC tenait un morceau d'asphalte dans ses mains, avait lancé une pierre vers une fenêtre et avait commencé à marcher en direction du personnel, comme si elle voulait l'agresser. L'AI a placé son véhicule de police entre le personnel et la PC et s'est dirigé vers la PC en lui indiquant qu'elle était en état d'arrestation. Il a ordonné à la PC de lâcher ce qu'elle avait entre les mains. Le rapport indique que la PC a déclaré « Je vais tuer des policiers » et a fait tomber une pierre alors qu'elle se dirigeait vers le véhicule de police. L'AI a demandé à la PC de laisser tomber son sac banane, et celle-ci l'a lancé en direction du personnel du foyer de groupe. L'AI a écrit qu'il avait dirigé la PC vers le véhicule de police en lui tenant le poignet et en plaçant sa main dans son dos. L'AI a indiqué que le but était de maîtriser la PC jusqu'à l'arrivée de renforts. La PC a été placée à l'arrière du véhicule de police. L'AI a fermé la porte et s'est tourné vers les employés du foyer de groupe pour leur parler. Il a noté qu'il a été interrompu par les cris et les coups de la PC à l'intérieur du véhicule de police. L'AI a observé que la PC essayait de se blesser en se frappant le visage contre l'écran protecteur (*note de la directrice : cloison entre l'avant et l'arrière d'un véhicule de police*) et essayait d'endommager le véhicule en arrachant les fils du panneau du toit. L'AI a déclaré qu'il craignait que la PC ne se blesse, il a donc ouvert la porte et a placé le bras gauche de la PC derrière son dos pour lui passer les menottes. La PC a alors tourné la tête vers l'AI et lui a craché au visage. L'AI a déclaré qu'il « s'est rapproché de lui pour reprendre le contrôle de la situation ». Il a écrit qu'il devait reprendre le contrôle, sinon il risquait de perdre le contrôle de la situation. L'AI a indiqué qu'il tenait le bras de la PC par le poignet avec ses deux mains, derrière son dos. Il ordonnait à la PC de coopérer. La PC a continué à résister en essayant de cracher à nouveau et en donnant des coups de pied à l'AI. L'AI a déclaré que la PC s'était penchée en avant et s'était contorsionnée. À ce moment-là, il a senti et entendu un « craquement ». La PC n'a pas réagi, mais l'AI a estimé que la torsion et la pression avaient causé une blessure à la PC. La PC a cessé de résister et l'AI a pu lui passer les menottes. L'AI a ensuite positionné le bras de la PC de manière à éviter toute nouvelle blessure. L'AI a appelé une ambulance et demandé à un autre membre de rester avec la PC afin qu'il puisse signaler l'incident

à son supérieur. L'AI a précisé que l'incident n'était pas intentionnel et qu'il ne souhaitait pas blesser la PC.

Images des caméras d'intervention

Dans le cadre de l'enquête de la SiRT, les images de la caméra d'intervention de l'AI ont été examinées. Elles montrent l'arrestation de la PC et l'interaction entre la PC et l'AI. La vidéo commence au moment où l'AI arrive au foyer de groupe. On voit la PC s'approcher d'une fenêtre cassée, tandis que trois employés du foyer de groupe se trouvent à l'extérieur, à plusieurs mètres de la PC et de la résidence.

L'AI sort du véhicule de police en appelant la PC par son nom et en lui demandant de monter dans la voiture, lui signifiant son arrestation pour cause de méfaits. La PC se dirige vers le véhicule de police et l'AI lui demande s'il y a quelque chose dans son sac banane; il lui ordonne de le poser. La PC le détache et le jette en direction de l'AI. L'AI attrape le bras de la PC et la conduit vers le véhicule de police. Alors que la PC est placée à l'arrière de la voiture de police, elle déclare : « Je vais tuer des policiers. » L'AI ferme la porte du véhicule de police et se tourne vers les employés du foyer de groupe pour leur parler. Des bruits de coups se font entendre depuis la voiture de police et l'AI ouvre la porte de la voiture et dit : « Donnez-moi vos mains. » La PC frappe l'intérieur de la voiture, puis se jette sur l'AI avec son coude, donnant l'impression qu'elle va le frapper. L'AI s'approche de la PC et lui demande de mettre les mains derrière son dos. Il place ensuite ses mains sur les poignets et les épaules de la PC, lui tord le bras dans le dos pour lui passer les menottes. Il demande à la PC de lui donner son autre main, et celle-ci tourne la tête vers l'AI et lui crache au visage. L'AI, qui a toujours les mains sur la PC, lève le bras de cette dernière, semblant exercer une pression plus forte, et la PC crie « aïe ». La PC cesse de bouger et l'AI lui passe les menottes. L'AI ordonne à la PC de ne pas bouger et appelle une ambulance. La PC continue de crier « aïe » et l'AI lui retire les menottes et place ses mains devant son corps, lui disant de ne pas bouger.

On entend l'AI signaler à la radio de la police : « Je pense que je lui ai déboîté le coude. » L'AI continue de dire à la PC de ne pas bouger et qu'une ambulance arrive pour l'examiner. La PC reste immobile à l'arrière du véhicule de police. D'autres agents arrivent sur les lieux et l'AI leur explique ce qui s'est passé. Les paramédics arrivent et reçoivent les derniers renseignements de l'AI avant de prodiguer des soins à la PC.

Déclaration de la PC

Le 4 juillet 2025, la PC a fait une déclaration à la SiRT. Elle se souvient avoir agressé le personnel du foyer de groupe ce jour-là, ce qui explique pourquoi la police s'est présentée à la résidence. Elle a admis qu'elle ne coopérait pas avec la police, dans la mesure où elle essayait de frapper

l'agent et lui crachait dessus. Elle a déclaré que lorsqu'elle était à l'extérieur, elle jetait des pierres sur une fenêtre et l'agent l'avait arrêtée. Elle a déclaré qu'elle avait peur de la police lorsqu'elle est arrivée. Une fois à l'intérieur du véhicule de police, la PC hurlait et frappait l'intérieur de la voiture. La PC s'est souvenue avoir résisté lorsque l'agent a tenté de lui passer les menottes, et elle lui a craché dessus. Elle a déclaré que c'est à ce moment-là que l'agent lui a tordu le bras et lui a infligé une blessure.

Dossier médical de la PC

Le consentement a été donné pour communiquer son dossier médical à la SiRT. Ce dossier indique que la PC a subi une fracture aiguë avec déplacement minimal et un gonflement des tissus mous au niveau du condyle huméral latéral, qui fait partie de l'articulation du coude. La PC a eu des rendez-vous de suivi pour sa blessure et a dû porter un plâtre pendant environ deux mois.

La SiRT a examiné les documents médicaux supplémentaires fournis concernant l'état cognitif de la PC et les médicaments qu'elle prend actuellement. Les dossiers mentionnent également des antécédents de fractures multiples et des préoccupations éventuelles concernant sa densité osseuse.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel :

Protection des personnes autorisées

25(1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

- a) soit à titre de particulier;
 - b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
 - c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
 - d) soit en raison de ses fonctions;
- est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

Je dois maintenant évaluer les éléments de preuve pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction criminelle a été commise. Les motifs

raisonnables et probables constituent une norme inférieure à la prépondérance des probabilités ou au-delà de tout doute raisonnable, et plus qu'un soupçon raisonnable.

L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi, dans la mesure où la force employée est non excessive, compte tenu de toutes les circonstances. La Cour suprême du Canada dans *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206, au paragraphe 35, a déclaré :

Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.) :

Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision.

L'AI avait également procédé à l'arrestation de la PC. Il avait été informé par un appel au 911 que la PC causait des dommages matériels. À son arrivée, l'AI a observé la PC à côté d'une fenêtre brisée, et ses notes indiquent que la PC tenait un morceau d'asphalte dans ses mains. Suite à son arrestation, la PC a été placée à l'arrière du véhicule de police. La PC s'est dirigée vers le véhicule de police, mais lorsqu'on lui a demandé de remettre son sac banane, elle est devenue agressive et l'a lancé en direction des policiers. Elle a menacé de tuer des policiers. Elle a ensuite commencé à donner des coups de poing et des coups de pied à l'intérieur du véhicule. L'AI l'avait initialement placée dans le véhicule sans lui passer les menottes, mais en raison de ses coups et de ses coups de pied à l'intérieur du véhicule, il a décidé de lui passer les menottes. L'AI a indiqué qu'il avait pris cette décision afin d'empêcher la PC de se blesser. L'AI et les témoins civils ont confirmé que l'AI avait déjà eu des interactions avec la PC et connaissait son comportement. Lorsque l'AI a tenté de menotter la PC, celle-ci s'est précipitée vers lui et lui a craché au visage.

Les tribunaux canadiens ont toujours considéré que cracher était une forme d'agression particulièrement répréhensible. C'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de cracher au visage d'une autre personne, car cela peut avoir des conséquences graves, telles que la transmission de maladies contagieuses. Même s'il n'y a pas de risque d'infection, l'état de santé d'une personne est souvent inconnu au moment où elle crache. Compte tenu du comportement de la PC,

notamment les menaces, la ruée et les crachats, il était raisonnable que l'AI utilisât une force supplémentaire pour maîtriser la PC. Malheureusement, au cours de cette interaction, la PC a subi une blessure au coude. J'ai également pris en considération les antécédents médicaux de la PC, qui a subi de multiples fractures et souffre d'une faible densité osseuse. Cependant, on ne peut pas attendre de l'AI qu'il connaisse les antécédents médicaux de la PC lorsqu'il fait usage de la force. L'AI a fait usage d'une force raisonnable au vu des circonstances. Lorsque la blessure s'est produite, l'AI a retiré les menottes, a repositionné le bras de la PC et a demandé des soins médicaux.

CONCLUSION

Mon examen de la preuve m'indique qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire que l'agent impliqué a commis une infraction criminelle.